



SCHWEIZERISCHER BUNDES RAT  
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision 18 SEP. 1989

Decisione

1663

République du Cameroun :  
Accord de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 5 septembre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes camerounaises est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Cameroun concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Yaoundé est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,  
 Le Secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	2	-
X		EVD	15	-
		EVED		
		BK		
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 5 septembre 1989

**AU CONSEIL FEDERAL**

**République du Cameroun : rééchelonnement de dettes**

**1. Introduction**

Le Cameroun a demandé pour la première fois le rééchelonnement de sa dette extérieure au Club de Paris le 24 mai 1989. Le montant consolidé est de l'ordre de 500 millions de \$ US. La dette extérieure totale du Cameroun est estimée à 4 milliards de \$ US et le service de la dette a représenté 30 % des exportations en 1987/88. Le Cameroun, en tant que pays à revenu intermédiaire, n'a pas bénéficié des conditions concessionnelles de Toronto. Il ne compte pas non plus parmi les trente-cinq pays africains auxquels la France a accordé une remise de dettes à l'occasion du dernier Sommet de la francophonie à Dakar.

Ont été rééchelonnés 100 % des montants en principal et 85 % des intérêts sur les crédits à moyen et long terme sur une durée de dix ans dont cinq à six ans de grâce selon les échéances.

**2. Situation économique**

Jusqu'en 1985, le Cameroun présentait l'image d'un pays économiquement sain. Entre 1980 et 1985, le taux de

croissance annuel moyen atteignait 7,5 % en termes réels et les comptes intérieurs et extérieurs étaient équilibrés. Cependant, la dépendance du Cameroun du secteur pétrolier s'est accrue. En 1985 celui-ci représentait 20 % du PIB, 50 % des recettes budgétaires ou 70 % des recettes d'exportation de sorte que la chute du prix du pétrole et du dollar conjuguée à la baisse de prix de ses autres matières premières (tels le café et le cacao) l'ont frappé de plein fouet. Entre 1985 et 1987, les recettes d'exportation ont baissé de 550 milliards de FCFA ou 14 % du PIB. En juin 1988, le déficit de la balance des paiements a atteint 97 milliards de FCFA (environ 500 millions de Frs.). Il a été comblé en partie par l'accumulation d'arriérés sauf envers les institutions multilatérales. Le PIB a reculé de 14 % durant ces derniers deux ans. Le budget s'est soldé par un déficit de 508 milliards de FCFA en juin 1987. Le Cameroun souffre particulièrement de la charge que représentent les entreprises publiques.

En septembre 1988, le FMI a approuvé un accord stand-by de dix-huit mois portant sur 69,5 millions de DTS ainsi que 46,4 millions de DTS au titre de la facilité compensatoire. Le programme d'ajustement comprend une réforme du secteur public (réduction des monopoles et encouragement de la concurrence) à laquelle sont consacrés environ 300 milliards de FCFA et la réhabilitation du secteur bancaire dont le coût est estimé à 75 milliards de FCFA. Les objectifs du programme sont notamment une croissance annuelle du PIB de 3 à 4 %, la limitation du déficit budgétaire à 2,4 % du PIB et du déficit de la balance des paiements à 4,5 % du PIB.

Le prêt d'ajustement accordé par la Banque mondiale s'élève à 150 millions de \$ US. Suite à son approbation, les bailleurs de fonds bilatéraux, tels la Belgique, le Royaume-Uni, l'Italie et le Japon, ainsi que la France ont apporté leur soutien. La Suisse a accordé deux crédits mixtes au Cameroun, pour un total de 80 millions de Frs.

### 3. Procès-verbal agréé et Accord bilatéral

Le procès-verbal agréé signé à Paris le 24 mai 1989 entre pays créanciers et la République du Cameroun sert de base à l'accord bilatéral à conclure entre la Suisse et le Cameroun dont un projet se trouve en annexe. Celui-ci est conçu comme suit :

- Les dettes consolidées sont les prêts gouvernementaux et les crédits commerciaux d'une durée supérieure à un an, garantis par la GRE conclus avant le 31 décembre 1988, arriérés au 31 mars 1989 et venant à échéance entre le 1er avril 1989 et le 31 mars 1990 et non réglés. (Article premier)
- Sont consolidés 100 % des montants en principal et 85 % des montants en intérêts. Le remboursement s'effectuera selon l'échéancier prévu par le procès-verbal agréé (entre 1994 et 1999). 15 % des intérêts sont payables jusqu'au 31 décembre 1989 ou lors de l'échéance originelle pour les montants dus après le 24 mai 1989. (Article 2)
- Les paiements s'effectuent en francs suisses librement convertibles et le Cameroun renonce à tout droit de compensation. (Article 3)
- Le taux d'intérêt correspondra au taux du marché du moment (actuellement 6,5 %) et devra être négocié bilatéralement. (Article 4)
- Un intérêt de retard sera perçu sur les retards de paiement. (Article 5)
- Le Cameroun s'engage à payer les échéances dues et non couvertes par l'accord jusqu'au 31 décembre 1989. (Article 6)
- La Suisse bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée. (Article 7)

- L'accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord. (Article 8)

Le texte précité ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

#### 4. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour des opérations de rééchelonnement de dettes. La consolidation de dettes camerounaises se fera ainsi sous forme d'un report d'échéances.

Selon une première estimation, les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 12 millions de Frs., dont la plus grande partie est due au titre du crédit mixte. La GRE devra verser une indemnité d'environ 9 millions de Frs. aux exportateurs.

#### 5. Base légale

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

#### 6. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

7. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

décidé

*Maurice*

Annexes :

- 1 projet d'accord
- 1 projet de Décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à :

- DFAE
- DFF

Pour extrait conforme,  
Le Secrétaire:

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

Projet

A c c o r d

**République du Cameroun :**  
**Accord de rééchelonnement de dettes**

---

Vu la proposition du DFEP du 5 septembre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes camerounaises est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Cameroun concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Yaoundé est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Article premier

Pour extrait conforme,  
 Le Secrétaire:

Projet**A c c o r d****entre le Gouvernement de la Confédération suisse  
et le Gouvernement de la République du Cameroun  
concernant le rééchelonnement de dettes camerounaises**

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République du Cameroun,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal agréé et signé le 24 mai 1989 à Paris entre représentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement de la République du Cameroun,

sont convenus de ce qui suit:

**Article premier**

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes camerounaises ci-après, résultant de prêts gouvernementaux ou de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse et consentis au Gouvernement de la République du Cameroun ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 31 décembre 1988, soit:

Projet

a) montants en principal et intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) dus et non réglés au 31 mars 1989;

b) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) échus ou venant à échéance entre le 1er avril 1989 et le 31 mars 1990 (inclus) non encore payés.

2. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas millions de francs suisses.

## Article 2

1. Les dettes de la République du Cameroun déterminées à l'article premier, alinéa 1 du présent Accord, seront remboursées comme suit:

en ce qui concerne les dettes spécifiées sous a):

100 % des montants en principal et  
85 % des montants en intérêts

en 8 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 mars 1994 et le dernier le 30 septembre 1997.

15 % des montants en intérêts (y compris les intérêts de retard) seront payés le 31 décembre 1989 au plus tard.

en ce qui concerne les dettes spécifiées sous b):

100 % des montants en principal et  
85 % des montants en intérêts

en 8 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 mars 1996 et le dernier le 30 septembre 1999.

15 % des montants en intérêts seront payés aux échéances originelles ou jusqu'au 31 décembre 1989 au plus tard pour les montants échus entre le 1er avril 1989 et le 24 mai 1989.

### Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par .....  
..... à une banque suisse à désigner.

..... fera parvenir une copie des ordres de paiement respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, ainsi qu'au Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation à Zurich.

Le Gouvernement de la République du Cameroun renonce à tout droit de compensation pour les montants exigibles en vertu du présent Accord. Il exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment de toute objection qu'il peut avoir concernant les contrats de livraison conclus entre les créanciers suisses et les débiteurs camerounais.

### Article 4

Le Gouvernement de la République du Cameroun s'engage à payer un intérêt sur les soldes impayés des dettes. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur paiement et sera versé semestriellement à une banque suisse à désigner, le 1er mars et le 30 septembre de chaque année, pour la première fois le

. La comptabilisation se fera sous forme de compte courant tous les 6 mois.

Le taux d'intérêt sera de % par an. Le calcul des intérêts se fera sur la base de mois à 30 jours et d'années à 360 jours.

Aucun intérêt ne sera perçu sur la tranche gouvernementale de l'accord de crédit mixte.

#### Article 5

1. D'éventuels retards de paiements seront sujets à un intérêt de retard de % par an, calculé à partir de la date des échéances fixées aux articles 2 et 4 du présent Accord jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner.
2. Ces intérêts de retard seront réglés à la banque suisse à désigner dans les meilleurs délais.

#### Article 6

Le Gouvernement de la République du Cameroun s'engage à payer les échéances dues et non réglées garanties par la Confédération suisse, et n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, le plus tôt possible, et au plus tard le 31 décembre 1989.

#### Article 7

Le Gouvernement de la République du Cameroun s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;

b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de ré-échelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.

L'Accord entre la Suisse et le Cameroun concernant le rééchelonnement de dettes camerounaises du  
**Article 8**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse : \_\_\_\_\_ Pour le Gouvernement de la République du Cameroun : \_\_\_\_\_

- 1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes camerounaises qui font l'objet de la présente convention, les modalités d'intégration des créances qui pourraient être modifiées (par exemple du fait d'amortissements de comptes, de modifications de prix, d'arretes d'évaluation etc.) par accord entre les deux parties.
- 2. La banque à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est le Crédit Suisse, case postale, 8021 Zurich.
- 3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre \_\_\_\_\_ et l'Ambassade de Suisse à Yaoundé, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne.

Confidentiel

P r o t o c o l e

à

l'Accord entre la Suisse et le Cameroun concernant le rééchelonnement de dettes camerounaises du

---

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République du Cameroun sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes camerounaises du

1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes camerounaises qui font l'objet de la consolidation, les listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante de l'Accord. Elles pourraient être modifiées (par exemple du fait d'annulations de commandes, de modifications de prix, d'erreurs d'évaluation etc.) par accord entre les deux parties.
2. La banque à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est le Crédit Suisse, case postale, 8021 Zurich.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre ..... et l'Ambassade de Suisse à Yaoundé, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne.

4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes:

Du côté suisse

Office fédéral des affaires économiques extérieures du  
Département fédéral de l'économie publique

3003 Berne

Télex: 911 340 eda ch pour OFAEE  
Téléfax: 031 61 23 30

Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation  
Case postale

8032 Zurich

Tél.: 01 384 47 77  
Télex: 816 519 vsm ch  
Téléfax: 01 384 48 48

Crédit Suisse  
Financement à l'exportation  
Case postale

8021 Zurich

Tél.: 01 215 53 32  
Télex: 812 412 cs ch  
Téléfax: 01 211 99 66

Du côté camerounais

...

Verordnung über Massnahmen gegen Missbräuche im Mietwesen  
Aenderung

Infolge des Antrages des EVU vom 14. September 1989

Infolge der Ergebnisse des Mitherrichtsverfahrens wird

beschlossen:

Die Aenderung der Verordnung über Massnahmen gegen Missbräuche im Mietwesen wird gutgeheissen und tritt am 18. September 1989 in Kraft.

Für weiteren Aufzug,  
der Protokollnummer:

Veröffentlichung:  
amtliche Sammlung

Pour le Gouvernement de la  
Confédération suisse :

Pour le Gouvernement de la  
République du Cameroun :

Code	Titre	Ann.	Pages
100			
101			
102			
103			
104			
105			
106			
107			
108			
109			
110			
111			
112			
113			
114			
115			
116			
117			
118			
119			
120			
121			
122			
123			
124			
125			
126			
127			
128			
129			
130			
131			
132			
133			
134			
135			
136			
137			
138			
139			
140			
141			
142			
143			
144			
145			
146			
147			
148			
149			
150			
151			
152			
153			
154			
155			
156			
157			
158			
159			
160			
161			
162			
163			
164			
165			
166			
167			
168			
169			
170			
171			
172			
173			
174			
175			
176			
177			
178			
179			
180			
181			
182			
183			
184			
185			
186			
187			
188			
189			
190			
191			
192			
193			
194			
195			
196			
197			
198			
199			
200			